

1971, entrée en vigueur le 27 juin 1971, était le produit d'études élaborées; ses principaux objectifs étaient de fournir une aide dans le cas d'une perte de gains due au chômage, y compris le chômage pour cause de maladie, et de collaborer avec d'autres organismes de promotion sociale.

La Loi de 1971 vise, depuis le 2 janvier 1972, toutes les personnes actives pour lesquelles il existe une relation employeur-salarié. Les seuls salariés non assurables sont ceux qui gagnent moins de 20% des gains hebdomadaires maximum assurables ou moins de 20 fois le salaire horaire minimum provincial, suivant le montant le moins élevé. Les personnes âgées de 70 ans et plus ne sont pas couvertes, ne paient plus de cotisations et n'ont plus droit aux prestations.

Employeurs et salariés absorbent le coût des prestations pour la période initiale ainsi que les frais d'administration, le taux de l'employeur étant 1.4 fois plus élevé que celui du salarié. La participation du gouvernement se limite au coût des prestations prolongées et au coût supplémentaire des prestations initiales amenées par un taux de chômage national supérieur à 4%. Il n'existe pas de caisse et les cotisations des employeurs et des salariés sont ajustées chaque année. En 1972, le taux de cotisation du travailleur était de 90 cents pour \$100 de gains assurables ou un maximum de \$1.35 par semaine. Le ministère du Revenu national (Impôt) recueille les cotisations. Les personnes qui ne payaient pas de cotisations auparavant, soit en raison de leur profession soit parce que leur traitement dépassait le plafond salarial, paieront un taux préférentiel pendant les trois premières années. Pour les personnes qui avaient été exclues en raison de leur profession, le taux préférentiel est applicable. Toutefois, dans le cas de celles qui étaient exclues en raison du plafond salarial, le taux préférentiel ne s'appliquera qu'aussi longtemps que la personne travaillera pour l'employeur qu'elle avait le 2 janvier 1972.

Selon le nouveau programme, la durée des prestations n'est pas déterminée uniquement par la durée de l'emploi. Un prestataire peut obtenir un maximum de 51 semaines suivant son état de service et les conditions économiques pourvu qu'il ait payé au moins pour huit semaines de cotisations au cours des 52 dernières semaines et qu'il soit disponible, capable de travailler et à la recherche d'un emploi. Les personnes ayant 20 semaines ou plus de gains assurés (prestataires de la première catégorie) ont droit à un plus grand éventail de prestations qui comprend un versement anticipé de trois semaines de prestations ordinaires pour licenciements dus à un manque de travail, le versement de prestations lorsque la perte des gains a été causée par la maladie ou par la grossesse, et trois semaines de prestations de retraite pour les travailleurs âgés.

Les prestataires de la première catégorie dont les gains ont été interrompus par une maladie, un accident ou une mise en quarantaine (à l'exclusion des travailleurs indemnisés pour accidents du travail) peuvent retirer des prestations de maladie pendant une durée maximale de 15 semaines. Si une personne tombe malade pendant qu'elle reçoit des prestations ordinaires, elle a droit aux prestations de maladie mais la durée totale des prestations durant la période initiale ne peut dépasser 15 semaines.

Les prestations de grossesse sont payables pendant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, la semaine de l'accouchement et les six semaines qui suivent, aux prestataires de la première catégorie. Celles-ci doivent également avoir travaillé au moins 10 des 20 semaines précédant la 30^e semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Les prestations de retraite sont payables pour trois semaines; elles sont versées en un montant global aux prestataires de la première catégorie âgés de 65 à 70 ans qui ont indiqué qu'ils avaient quitté leur emploi en faisant une demande au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 70 ans. En ce qui concerne ces dernières, la demande doit se faire dans les 32 semaines qui précèdent leur 70^e anniversaire de naissance car on ne compte plus les semaines d'emploi après cet âge. Les prestations sont payées sans délai de carence et sans tenir compte des gains ou de la disponibilité.

Le taux des prestations sera dans tous les cas égal aux deux tiers de la moyenne des gains assurés au cours de la période de référence, le maximum étant de \$100 par semaine et le minimum de \$20 par semaine. Pour les prestataires ayant des personnes à charge et dont la moyenne des gains admissibles est égale ou inférieure au tiers des gains hebdomadaires maximum assurables, le taux des prestations est de 75%. Durant les dernières étapes du versement des prestations tous les prestataires ayant des personnes à charge reçoivent des prestations égales à 75% des gains admissibles, jusqu'à concurrence de \$100. À partir de 1973, les gains assurables maximum, et par conséquent les prestations maximum, feront l'objet d'un ajustement fondé sur un indice calculé à partir des gains des salariés canadiens.